ORDRE DE METHODE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation

Service de la coordination des actions sanitaires
Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales
Bureau de l'Exportation Pays Tiers

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15
tél : 01 49 55 + n poste

Dossier suivi par :
SDASEI – BEPT : K. BUCHER(84 85)

Courriel institutionnel :
export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. interne : EXP NI 2010 / 052
MOD10.21 B 29/10/09

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDASEI/N2010-8100

Date: 07 Avril 2010

Date de mise en application :	Immédiate
Annule et remplace :	EXP/NI/2005-080
Date limite de réponse :	Aucune
Nombre d'annexes :	1
Degré et période de confidentialité	Tout public

Objet : CHILI - Conditions d'agrément des établissements pour l'exportation d'animaux vivants et de matériel génétique vers le Chili.

MOTS-CLES : CHILI – EXPORT – AGREMENT- ANIMAUX VIVANTS – MATERIEL GENETIQUE

Résumé : La présente note de service décrit les conditions d'agrément des établissements pour l'exportation d'animaux vivants et de matériel génétique vers le Chili.

Références :

- **Décision 2002/979/CE** du Conseil du 18 novembre 2002 relative à la signature et à l'application provisoire de certaines dispositions d'un accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part.
- **Décret n 2007-818 du 11 mai 2007** relatif aux agréments sanitaires des activités de reproduction animale et aux règles sanitaires relatives à ces activités et modifiant le code rural.

Les incontournables

- En application de l'accord d'association entre le Chili et l'Union Européenne, les autorités chiliennes reconnaissent l'équivalence entre leur propre réglementation et la réglementation européenne.
- Un agrément spécifique est requis pour l'exportation d'animaux vivants et de matériel génétique (semence, embryons, ovules) vers le Chili.
- L'agrément se fait sur la base du "pré-listing" : l'agrément pour l'exportation est attribué par les autorités sanitaires chiliennes sur la base d'un formulaire d'enregistrement, complété par l'opérateur et visé par les Directions Départementales compétentes.

Destinataires	
Pour exécution : - DDCSPP - DDPP - DDSV - DSV	Pour information : - DRAAF - DGPAAT - DGCCRF - DGT - SDSSA - RNA - FranceAgriMer/SAEXP - Service Economique de Santiago du Chili

PLAN

PLAN **2**

Introduction **3**

I – Reconnaissance du système d'inspection français par les autorités chiliennes **3**
I.1 Type de relation avec les autorités chiliennes 3
I.2 Portée de la reconnaissance du système d'inspection 3

II – Animaux et Produits exportables **3**
A ce jour, les produits suivants sont autorisés à être exportés vers le Chili : 3
NB : La liste des animaux et produits autorisés par les autorités chiliennes, sur demande des autorités françaises, pour l'importation depuis la France figure sur le site internet du SAG, à l'adresse suivante, sous la rubrique « Otros Rubros » : 3
http://www.sag.gob.cl/opendocs/asp/pagDefault.asp?boton=Doc51&argInstanciaId=51&argCarpetaId=1394&argTreeNodosAbiertos=(1394)(1)&argTreeNodoSel=1362&argTreeNodoActual=1394 3
D'autres animaux ou produits pourraient être autorisés à l'exportation, sur demande des autorités françaises auprès des autorités chiliennes, nécessitant, le cas échéant, la présentation de garanties appropriées. 3

III - Procédure d'agrément des établissements **4**
III.A. Exigences particulières des autorités sanitaires chiliennes 4
III.B. Dossiers d'agrément 4
III.C. Contrôle exercé par les autorités chiliennes 4

ANNEXE **5**

Introduction

Cette note précise les dispositions particulières pour l'exportation vers le Chili d'animaux vivants et de matériel génétique (semence, embryons, ovules).

I – Reconnaissance du système d'inspection français par les autorités chiliennes

I.1 Type de relation avec les autorités chiliennes

L'autorité sanitaire chilienne en charge du contrôle des importations d'animaux vivants et de produits d'origine animale est le SAG au sein du Ministère de l'Agriculture.

Conformément à la réglementation chilienne (décret n3.138 du 22 octobre 1999), l'établissement qui souhaite exporter vers le Chili doit avoir obtenu au préalable l'autorisation des autorités sanitaires chiliennes (SAG).

Par ailleurs, en application de l'accord d'association entre le Chili et l'Union Européenne, les modalités d'agrément des établissements pour l'exportation vers le Chili ont été simplifiées. Cet agrément se fait sur la base du "pré-listing", le Chili considérant comme équivalentes sa propre réglementation et la réglementation européenne.

I.2 Portée de la reconnaissance du système d'inspection

En application de l'accord d'association entre le Chili et l'Union Européenne, le Chili s'appuie sur l'action des services vétérinaires français pour vérifier le respect des exigences chiliennes à l'exportation et lui transmettre la liste des établissements français qui y satisfont.

II – Animaux et Produits exportables

A ce jour, les produits suivants sont autorisés à être exportés vers le Chili :

- Porcs reproducteurs
- Semence bovine
- Embryons bovins
- Semence caprine et ovine
- Semence équine
- Œufs à couver et poussins de 1 jours
- Pigeons pour la reproduction

NB : La liste des animaux et produits autorisés par les autorités chiliennes, sur demande des autorités françaises, pour l'importation depuis la France figure sur le site internet du SAG, à l'adresse suivante, sous la rubrique « *Otros Rubros* » :
http://www.sag.gob.cl/opendocs/asp/pagDefault.asp?boton=Doc51&argInstanciaId=51&argCarpetaId=1394&argTreeNodosAbiertos=(1394)(1)&argTreeNodoSel=1362&argTreeNodoActual=1394

D'autres animaux ou produits pourraient être autorisés à l'exportation, sur demande des autorités françaises auprès des autorités chiliennes, nécessitant, le cas échéant, la présentation de garanties appropriées.

III - Procédure d'agrément des établissements

III.A. Exigences particulières des autorités sanitaires chiliennes

Les autorités chiliennes n'ont pas d'exigences complémentaires au référentiel communautaire.

III.B. Dossiers d'agrément

La demande fournie par le professionnel devra comporter les formulaires spécifiques correspondant à son activité en version française **et** espagnole. L'annexe 1 de la présente note présente la liste des formulaires disponibles, figurant en format word sur Exp@don, en espagnol et/ou en français. Si le formulaire n'est pas bilingue, le professionnel se charge de le faire traduire en espagnol.

Les formulaires d'enregistrement, une fois validés par la direction départementale compétente, en apposant signature et tampon, sont adressés, assortis d'un avis favorable, au bureau de l'exportation pays tiers.

La DGAL se chargera de faire parvenir les dossiers aux autorités chiliennes, via le Service Economique de Santiago du Chili.

III.C. Contrôle exercé par les autorités chiliennes

La visite des autorités sanitaires chiliennes n'est pas requise préalablement à l'inscription sur la liste des établissements agréés pour l'exportation vers ce pays. Les autorités sanitaires chiliennes modifient la liste des établissements agréés sur proposition de la DGAL.

Il s'agit d'une autorisation provisoire d'exporter. L'atribution définitive de l'agrément est conditionnée par des visites de vérification *a posteriori*. Toutefois, ce point continue de faire l'objet de discussion dans le cadre de l'accord d'association entre le Chili et l'Union Européenne.

Cette liste des établissements agréés est consultable via Exp@don, sur lequel figure le lien vers la page *ad-hoc* du site internet du SAG. Seuls les établissements figurant sur cette liste peuvent exporter vers le Chili.

Vous voudrez bien transmettre ces informations aux établissements de votre département souhaitant exporter leurs produits vers le Chili.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de ces instructions.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires - C. V. O.

Jean-Luc ANGOT

ANNEXE

Formulaires disponibles pour les demandes d'autorisation à exporter du matériel génétique vers le Chili

N	PRODUIT	Langue
35	Centres de collecte de semence, embryons et ovules de bovins, ovins et caprins	fr / esp
	Centres de collecte de semence équine	fr / esp